



Paris, le 1^{er} mars 2021

Consultation du MTES sur le projet de décret relatif à la 5^{ème} période du dispositif des certificats d'économies d'énergies

1. Le texte du décret prévoit une augmentation significative de l'obligation globale d'économie d'énergie à 2 400 TWh cumac sur la période (soit 600 TWh cumac/an) et une répartition de cet effort entre les énergies qui conduit à une augmentation très forte de l'effort demandé au gaz naturel (+50% par rapport à la 4^{ème} période) et au fioul (+52% par rapport à la P4), et parallèlement une baisse de 11% pour l'électricité. L'UPRIGAZ rappelle que le gaz naturel compte 11 millions de clients résidentiels et l'électricité 33 millions.

Cette évolution résulte d'un calcul qui modifie une règle de répartition posée depuis la création du dispositif des CEE en 2006. En effet, depuis le début du dispositif, la répartition de l'obligation entre énergies était mise en cohérence avec celle des ventes d'énergie sur la dernière période de 3 ans connue et, pour la 4^{ème} période sur une pondération dépendant à 25 % des volumes d'énergies en kWh EF et à 75% de leur valeur en € TTC.

L'UPRIGAZ considère que ce changement constitue une nouvelle mesure qui tend à opérer une discrimination du gaz vis-à-vis de l'électricité alors même que la filière souhaite accélérer le mouvement de verdissement du gaz pour contribuer à la neutralité carbone en 2050. L'UPRIGAZ demande le retour à la méthode de calcul de la 4^{ème} période. A défaut, l'UPRIGAZ souhaite qu'une progressivité annuelle puisse être opérée sur l'obligation gaz afin de limiter l'impact sur les contrats en cours, dans un contexte où cette hausse n'a pas pu être anticipée par les fournisseurs de gaz.

2. Les efforts demandés aux « obligés » y compris au gaz sont encore accrus par la conjonction de trois séries de dispositifs :

- la réduction du mécanisme de bonifications désormais limité à 25% de l'obligation,
- la réduction des CEE issus des programmes qui ne pourront pas excéder 8 % de l'obligation (contre 10% en 4^{ème} période),
- la baisse de près de moitié des personnes éligibles aux « CEE précarité ». Il est en effet proposé de ne plus accorder les CEE précarité aux opérations réalisées pour les ménages précaires et de se recentrer sur les seuls ménages en « grande précarité énergétique », qui concomitamment ne bénéficieront plus des bonifications de leurs volumes. Parallèlement, la pénalité exigée si des « obligés » ne remplissent pas leurs obligations de CEE pour l'obligation précarité énergétique sera renforcée et portée à 20 euros/MWhc contre 15€/MWhc pour les CEE classiques.

Union Professionnelle des Industries Privées du Gaz

Adresse postale : Tour Coupole – 2 place Jean Millier – 92078 Paris La Défense Cedex

Tél : +33 (0)1 47 44 62 22 / Fax : +33 (0)1 47 44 47 88 / email : uprigaz@uprigaz.com

www.uprigaz.com

SIREN : 429 801 665

L'UPRIGAZ considère que ces mesures vont encore alourdir la facture des consommateurs recourant au gaz. Si jusqu'alors les CEE représentaient entre 2 et 2,5€/MWh, ils devraient peser entre 4 et 5€/MWh dans la 5ème période.

3. Le dispositif des CEE est progressivement devenu un outil majeur de la politique publique visant la réalisation d'économies d'énergie et la baisse des factures d'énergie des consommateurs. Il semblerait que l'efficacité de ce dispositif ait fait l'objet d'une évaluation par une mission conjointe de trois Inspections générales à la demande des ministres de l'Economie, des Comptes publics et de Transition énergétique. L'UPRIGAZ souhaiterait que le rapport de cette mission soit rendu public afin de s'assurer de la cohérence des projets de décret et d'arrêtés 5ème période avec les conclusions des Inspecteurs généraux.

4. En revanche, l'UPRIGAZ approuve la baisse des seuils en deçà desquels les fournisseurs ne sont pas assujettis au dispositif. Pour les fournisseurs de gaz et d'électricité, le seuil actuellement fixé à 400 GWh/an sera maintenu en 2022 puis il sera abaissé de 100 GWh chaque année pour atteindre 100 GWh à compter de 2024. L'UPRIGAZ ne verrait aucune objection à ce que ce seuil soit totalement supprimé.

5. De la même façon, l'UPRIGAZ est satisfaite que la période retenue soit de 4 années, et demande à l'Administration de définir le plus rapidement possible ses orientations pour la 6ème période qui débutera en 2026, en souhaitant que cette période s'étale sur 5 ans afin de se caler sur la périodicité de la Programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE).